

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1022 accordant une avance renouvelable de 50000 francs C. F. A et de 1.000dollars éthiopiens à M. Pretceille, chef de la misson d'abornement.

n° 1022

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 19 et commentaires : Vu la demande n° 2 du 2 septembre 1947 du chef de la mission d'abornement

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une avance renouvelable de cinquante mille francs (50.000 fr.) C. F. A., et de mille dollars éthiopiens (E. \$ 1.000). est accordée, sur sa demande, a M. Pretceille, chef de la mission d'abornement.

Art. 2

—La dépense sera imputée provisoirement au

chapitre 17 du budget local, à charge de remboursement ultérieur par le budget colonial.

Art. 3

—M. Prêtceille devra justifier Remploi de la somme qui lui est avancée, suivant les règles édictées par le décret du 30 décembre 1912 précité.

Art. 4

—Le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Pour le Gouverneur en mission :L'inperteur dix affaires admisnistratives,LIURETTE.